



# Instruction En Famille

## Autorisation administrative préalable 2024-2025

Issue de l'article 49 de la loi visant à Conforter le Respect des Principes de la République

Suivi au 08 septembre 2024

### TABLE DES MATIERES

Cadre du suivi statistique .....	- 1 -
Synthèse des observations .....	- 1 -
Identification des problématiques .....	- 5 -
Perspectives .....	- 5 -

### CADRE DU SUIVI STATISTIQUE

#### AU NATIONAL

Notre suivi porte sur les données publiques issues de la plateforme [Démarches simplifiées](#), service propulsé par la direction interministérielle du numérique (DINUM). Nous observons les demandes d'autorisation dématérialisées pour l'instruction en famille (IEF) dans trente-six départements<sup>1</sup> ; répartis sur l'ensemble du territoire (y.c. ultramarin), ces départements recensent la moitié de la population nationale des 3-16 ans<sup>2</sup>. Avec environ 11700 demandes observées, l'échantillon constitué est statistiquement représentatif<sup>3</sup> et continue d'être alimenté par les saisies des demandes reçues par courrier dans les départements choisissant d'exploiter cet outil (+11,3 % de dossiers enregistrés depuis le 31/05/2024).

#### EN REGIONS

Le nombre potentiel d'enfants instruits en famille pour chaque département (déterminé à partir des données du ministère et de la DEPP) nous permet de déterminer le nombre minimum de demandes à observer localement ; sur les 36 départements observables, vingt-quatre présentent un échantillon représentatif.

### SYNTHESE DES OBSERVATIONS

#### AU NATIONAL

En cette semaine de rentrée scolaire, deux mois après la fermeture de la fenêtre de dépôt des demandes, le taux de traitement par l'administration de l'éducation nationale est de 95% ; certains départements semblent, pour le moment, ne pas intégrer les dossiers papiers dans l'outil.

**Le taux de refus a augmenté de plus de quatre points**, portant potentiellement à 7000 le nombre de projets IEF refusés administrativement.

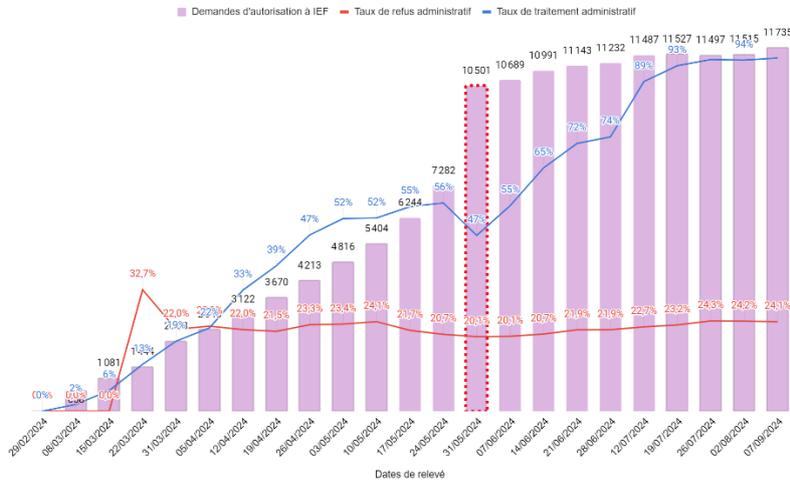
<sup>1</sup> Exemple de l'[Hérault](#).

<sup>2</sup> Notes d'informations de la DEPP [n° 23.50](#) et [n° 23.51](#).

<sup>3</sup> Relativement au nombre de demandes attendues : voir les [chiffres 2023](#) du ministère

Une expression découragée : en 2023 à date, les demandes de droit commun représentaient 63% du total communiqué par le ministère courant 2024, après « stabilisation ». Un ratio identique cette année traduirait une baisse de 25% à 30% du nombre de demandes exprimées ce qui amènerait naturellement à rejoindre les prévisions de l'étude d'impact de la loi <sup>4</sup>. Le Conseil d'Etat avait pourtant estimé que l'état des lieux présenté ne justifiait pas la restriction d'une liberté reconnue aux parents depuis longtemps <sup>5</sup>.

IEF 2024-2025 : Évolution Nombre de demandes dématérialisées enregistrées / Taux de traitement et de refus

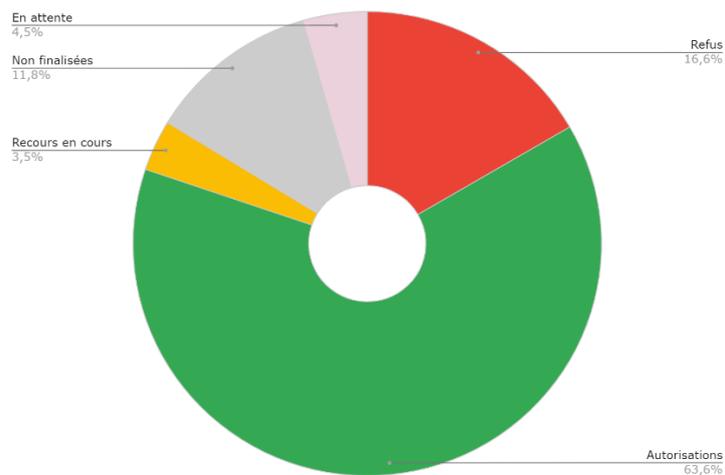


Un taux de refus disproportionné : en sus de cette « baisse naturelle », **moins de 64% des demandes exprimées** reçoivent une autorisation, malgré les garanties données aux législateurs <sup>6</sup>, et alors que les évaluations a posteriori montrent que les dispositifs familiaux présentant des carences par rapport aux attendus du droit <sup>7</sup> sont extrêmement rares <sup>8</sup>.

Tous les motifs légaux de dérogation à la scolarisation en établissement sont mis à mal, et cette année l'**ANGVC** alerte tout particulièrement sur la situation des familles itinérantes (motif 3). L'absence d'identification précise des justificatifs d'itinérance permet à l'analyse arbitraire d'installer de potentielles discriminations, sans avoir à motiver les refus.

IEF 2024 : Statut administratif des demandes dématérialisées d'autorisation

Données relevées au 07/09/2024



<sup>4</sup> Voir p. 225 de l'étude d'impact NOR : INTX2030083L/Bleue du 08/12/2020, revisitée après rapport Bergéal du 03/12/2020.

<sup>5</sup> Synthèse de l'avis du Conseil d'Etat du 09/12/2020.

<sup>6</sup> Voir des extraits des débats lors de la construction de l'article 49

<sup>7</sup> Tel que défini légalement à l'art L131-1-1 du code de l'éducation

<sup>8</sup> Consulter les rapports de la DGESCO indiquant les taux de réussite pédagogique des dispositifs #IEF



- Dans les départements n'ayant pas un nombre significatif de demandes enregistrées, mais où l'activité administrative est observable, les taux de refus vont de 0,7% à 66,7%.

Statut administratif des demandes d'autorisation à #IEF : départements n'ayant pas atteint la représentativité  
Données publiques relevées au 07/09/2024



Une surinterprétation des textes : nos observations statistiques ne différencient pas les motivations des demandes ni les âges des enfants concernés, mais les retours terrains des associations et collectifs locaux définissent deux tendances dont **la combinaison ferme l'accès aux nouveaux entrants potentiels, en générant des taux de refus au-delà de 75% pour cette population** :

- Des refus majoritaires pour les dossiers concernant des enfants de cycle 1 ;
- Des refus majoritaires pour les dossiers formés au titre du quatrième motif dérogatoire <sup>12</sup>.

Certains rectorats expliquent que « *ce n'est pas la situation propre de l'enfant qui motive le projet éducatif d'instruction en famille* » <sup>13</sup>, mais plutôt « *des circonstances exceptionnelles* » <sup>14</sup> ; ils motivent leurs refus sur cette base sémantique extra-légale<sup>15</sup> alors que le quatrième motif légal de dérogation à la scolarisation en établissement est défini :

- Par la représentation nationale qui a législativement écarté <sup>16</sup> la recherche de particularités pour retenir l'idée d'une situation « propre » à l'enfant motivant le projet éducatif de l'instruction à domicile ;
- Par le Conseil Constitutionnel, qui dans sa décision n° 2021-8223 <sup>17</sup> - et plus précisément au paragraphe 76 - a émis une réserve de conformité, limitant le périmètre discrétionnaire de l'autorité administrative afin qu'elle s'assure uniquement « *que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant* » lorsque ce motif est évoqué ;
- Par le Conseil d'Etat, qui a établi une liste de ces *éléments essentiels*, et écarté la possibilité de scolarisation en établissement des motifs potentiels de refus.

Le Défenseur Des Droits a émis le 12 avril dernier un rappel à la loi <sup>18</sup> concernant l'administration de l'instruction en famille ; il a rappelé que c'est la conformité à l'intérêt de l'enfant qui doit guider l'appréciation des demandes, et a invité le DGESCO à préciser en ce sens les consignes destinées aux services chargés de l'étude de ces demandes.

<sup>12</sup> Annexe 2 Chiffres de la Saône et Loire.

<sup>13</sup> Annexe 3 Réponse du recteur LAGANIER au collectif IEF de l'académie de NANCY-METZ

<sup>14</sup> Annexe 4 Position du Recteur FARON de l'académie de Strasbourg dans le DNA (27/05/2024)

<sup>15</sup> Annexe 5 : Extraits de refus adressés aux familles par la Secrétaire générale CHRETIEN de l'académie de Grenoble

<sup>16</sup> Consulter [l'amendement 454 à l'article 49 de la loi CRPR, adopté par les législateurs](#)

<sup>17</sup> Consulter la décision [n° 2021-8223 du 13 août 2021](#)

<sup>18</sup> Lire le [RAPPEL À LA LOI RAL-2024-006 DU 12 AVRIL 2024 RELATIF AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME D'AUTORISATION D'INSTRUCTION EN FAMILLE](#)



---

## IDENTIFICATION DES PROBLEMATIQUES

1. **Délais d'instruction** qui indiquent une charge administrative excessive et une possible inefficacité dans le traitement des demandes.
2. **Taux de refus global et disparités territoriales** qui suggèrent une discrimination, avec des critères d'évaluation qui peuvent être trop restrictifs ou appliqués de manière incohérente.
3. **Manque de transparence et d'information.**
4. **Difficulté de recours** qui peut être due à la complexité du processus ou au manque d'information et de soutien.

Ces problématiques ont été tracées, documentées, et exposées par les collectifs et associations nationales et locales. Il semble que ces problématiques prennent source dans les textes de loi, car les travaux d'harmonisation mis en œuvre depuis 2021 par le pouvoir exécutif et ses services techniques ne portent pas leurs fruits.

---

## PERSPECTIVES

**Face à ces constats il semble judicieux de considérer l'abrogation de plusieurs mesures issues des réformes du Code de l'Education depuis 2017.**

En effet, la [loi de 2019 pour une Ecole de la Confiance](#) et celle [de 2021 visant à Conforter le Respect des Principes de la République](#) ont modifié plusieurs paradigmes de notre projet éducatif national, dont le principe fondamental de choix du mode d'instruction accordé aux enfants et aux jeunes mineurs. Ces lois s'ancrent dans une politique visant à placer les structures techniques de l'Etat comme seul moteur décisionnel des questions éducatives. Cela a pour conséquence un **appauvrissement des modalités éducatives**, par *incapacitation* des réflexions collectives.

La capacité effective d'autodétermination des citoyennes et citoyens est attaquée, à commencer par celle des enfants, par négation de leur parole. Non seulement aucun progrès ou relèvement sociale ne découlent de cette attaque, mais force est de constater que cet appauvrissement s'accompagne d'une perte de confiance envers l'Etat, lisible dans l'augmentation des contentieux juridiques entre l'autorité compétente en matière d'éducation et ses administrés.

**Nous appelons la représentation nationale à travailler dès l'ouverture de la prochaine session ordinaire à une proposition de loi visant à promouvoir la diversité de modes d'instruction au sein de notre système éducatif.** Cette promotion de la pluralité éducative devrait entre autres restaurer les jardins d'enfants ainsi que l'âge scolaire à 6 ans, et créer un statut pour les enfants instruits en famille en simplifiant leurs démarches administratives, sans perdre en qualité. Il est nécessaire de revoir la copie en impliquant davantage les acteurs concernés, pour s'assurer que les futurs dispositifs maintiennent un cap d'équité et d'efficacité administrative.

ANNEXE 1 – REPOSE DU RECTEUR LAGANIER AU COLLECTIF IEF DE  
L'ACADEMIE DE NANCY-METZ (27/05/2024)



# ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Cabinet

Anne Padier

Directrice de cabinet

Rectorat de la région académique Grand Est

Et de l'académie de Nancy-Metz

Le Recteur de la région académique Grand Est

Recteur de l'académie de Nancy-Metz

Chancelier des universités

Nancy, le 27/05/2024

à

Collect'IEF Nancy-Metz

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 29 avril dernier, vous évoquez vos inquiétudes quant à la compréhension de l'article 49 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (...) et de questionner la manière dont chaque département applique cette loi.

Je vous informe que nous n'émettons aucun jugement de valeur quant à la situation de l'enfant, sachant que chaque enfant est singulier et que sa situation lui est effectivement propre. Cependant, la situation propre de l'enfant ne motive pas le projet pédagogique. En effet, il doit répondre aux besoins de l'enfant tout en lui offrant la possibilité d'acquérir progressivement les connaissances et compétences attendues du socle commun de chaque cycle.

L'étude des dossiers s'effectue en mettant en regard la plus-value de l'IEF vis-à-vis de la scolarisation, au regard de la situation de l'enfant. L'intérêt de l'enfant doit toujours primer. La loi de 2005 et la politique éducative en vigueur mettent l'accent sur l'inclusion de tous les élèves. L'école offre la possibilité à l'enfant de se construire en tant qu'individu, en apprenant à vivre en collectivité, en échangeant, en se confrontant à d'autres enfants et en développant le besoin d'appartenance. Elle respecte sa situation personnelle et lui apporte une réponse éducative adaptée.

Les décisions de refus sont étayées et motivées au regard de la spécificité de chaque enfant et du dossier pédagogique proposé, chaque décision est portée à la connaissance de la famille. Tous les dossiers sont étudiés en respectant ces critères. De fait, nous ne pouvons pas comparer les départements à l'aune du nombre de dossiers acceptés ou refusés.

Jusqu'à présent, une grande majorité des familles bénéficiaient du « plein droit », régime sous lequel aucune demande d'autorisation n'était demandée pour les années 2022-2023 et 2023-2024, bien entendu à la condition que les contrôles de l'IEF aient été satisfaisants. À ce jour, toutes les familles doivent déposer une demande d'autorisation d'IEF alors même que l'enfant a toujours obtenu des résultats suffisants aux contrôles pédagogiques. Ce dernier, bien que satisfaisant, n'est qu'une condition à la poursuite de l'Instruction en Famille et non une autorisation à la reconduire d'office l'année suivante.

Soyez assurés que nous sommes particulièrement attentifs à ce que chaque élève puisse bénéficier équitablement de l'éducation auquel il a droit et que tout est mis en œuvre pour satisfaire cette condition.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Richard Laganier

ANNEXE 2 – POSITION DU RECTEUR FARON DANS LE DNA (27/05/2024)

# Région

« Nous sommes à l'écoute. Il peut y avoir des situations exceptionnelles. Une phobie scolaire est bien sûr prise en compte si elle est dûment attestée, notamment par des médecins. »  
Olivier Faron, recteur de l'académie de Strasbourg.

## Éducation

# Instruction en famille : les parents s'inquiètent

Face aux multiples refus du rectorat concernant l'instruction en famille, désormais soumise à autorisation, plusieurs parents s'inquiètent en Alsace et menacent d'une désobéissance civile.

L'instruction en famille (IEF) ou école à la maison, Angélique en connaît un rayon : cette ancienne aide-soignante a eu six filles, qu'elle a toutes instruites à la maison depuis 2006. « Pour les aînées, c'est un choix de vie, j'ai eu cinq enfants en six ans et chacun avait sa propre façon d'évoluer », explique la maman. Angélique a songé à scolariser sa benjamine Lilou, 6 ans, « mais elle a des facilités, un test de QI la place à la limite de haut potentiel intellectuel (HPI), et je trouve l'instruction à domicile plus appropriée ».

Malgré sa longue expérience, Angélique ne peut s'empêcher de douter : à compter de la rentrée prochaine, cette habitante de Scherwiller, près de Sélestat, devra bénéficier pour la première fois d'une autorisation pour continuer à instruire Lilou.

### Respect du rythme biologique et choix pédagogique

Jusqu'à il y a trois ans, les familles pratiquant l'IEF n'avaient qu'à remplir une déclaration en invoquant un des quatre motifs proposés (lire ci-dessus). La loi du 24 août 2021 introduit une autorisation avec le dépôt d'un dossier conséquent voire la présentation d'un projet éducatif selon le motif. Si les parents qui recourraient déjà à l'IEF avant la promulgation de la loi ont pu bénéficier de deux années de prorogation, chaque famille se trouve désormais soumise à autorisation pour la rentrée prochaine.



Angélique a instruit ses six filles à la maison. Chaque jour, sa benjamine Lilou, 6 ans, passe par la salle d'activité aménagée dans leur appartement dans le cadre de cette instruction. Photo Franck Delhomme

« Je n'en dors plus », confie Barbara, une habitante du Val d'Argent qui instruit sa fille Capucine, 6 ans, depuis trois ans. Une décision dictée, explique Barbara et son mari Julien, par les facilités d'apprentissage de leur fille et son rythme biologique : « On n'est pas fermé à l'idée qu'elle intègre un jour le système scolaire mais pour l'instant, Capucine dort 12 à 14 heures par nuit, se lève au plus tôt à 9h30 et fait encore parfois une sieste l'après-midi. Elle vit un peu en décalé et elle est plus efficace en fin d'après-midi ».

Barbara, comme Angélique, a déposé sa demande à la limite de la date butoir du 31 mai. Elle attend désormais la réponse du rectorat avec angoisse car au sein du réseau que forment les parents ayant recours à l'IEF, les témoignages évoquant des refus n'ont jamais

été aussi nombreux que ces dernières semaines selon eux. Cécile peut en témoigner.

Après avoir scolarisé son aînée pendant six mois lorsqu'elle était en moyenne section de maternelle, cette habitante du Centre-Alsace l'a retirée au profit de l'IEF. « Ça ne s'est pas bien passé à l'école », justifie la maman. L'an dernier, Cécile a obtenu une autorisation pour sa plus jeune fille, âgée de 4 ans. « C'est un choix personnel et pédagogique, explique-t-elle. Je suis éducatrice de jeunes enfants, je m'intéresse aux neurosciences et je suis attachée au respect du développement de l'enfant ».

Cécile, qui avait déposé sa demande assez tôt, a essayé un refus pour la prochaine rentrée « au motif que la situation propre à l'enfant que j'invoque (un des motifs proposés) n'empêche pas sa scolarisation ».

Cette raison, avancée dans la quasi totalité des refus, laisse penser à Cécile et aux familles concernées que « l'État veut supprimer le droit à l'IEF de manière insidieuse ».

### En Centre-Alsace, une douzaine de familles concernées

Longtemps marginale, l'instruction en famille s'est développée à la faveur de la période Covid. Trop au goût de l'Éducation nationale ? « L'État restreint ces particularismes et cherche à faire retourner les enfants à l'école, qui reste le creuset de la citoyenneté », confirme un acteur du monde de l'Éducation. En Centre-Alsace, on estime ainsi une douzaine le nombre de familles instruisant leurs enfants à domicile cette année, contre une bonne trentaine en 2020-2021.



Séance de calcul originale, avec des opérations inscrites sur des grappes. Photo Franck Delhomme

### « L'instruction a renforcé notre cohésion familiale »

Sébastien, père de trois enfants de 8, 10 et 12 ans

Cécile a déposé un recours et envisage, en cas de nouveau refus, de porter l'affaire devant les tribunaux. Les parents s'appuient notamment sur un rapport publié le 16 octobre dernier par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, dans lequel il se dit « préoccupé par les informations sur les dispositions introduites par la loi [...], qui limiteraient la possibilité d'accéder à l'instruction en famille ».

Domiciliée dans la vallée de Villé, Christine indique avoir quitté il y a peu les groupes et réseaux regroupant les parents instruisant leurs enfants à domicile, en voyant affluer les témoignages des recalés. « J'ai voulu préserver ma santé mentale, ça devenait trop anxiogène ». Christine a déposé des demandes pour ses deux enfants de 3 et 5 ans et constitué des dossiers « les plus complets possibles pour mettre

toutes les chances de notre côté et aller au tribunal si besoin ». En cas de refus, cette maman se dit « prête à la désobéissance civile même s'il n'est pas normal de devoir en arriver là. Si la raison des refus, c'est une crainte de radicalisation, on peut leur prouver que ce n'est pas le cas. Je suis prête à me soumettre à un deuxième contrôle de l'Éducation nationale chaque année s'il le faut ».

Certains mouvements et collectifs encouragent les familles victimes d'un refus à poursuivre malgré tout l'IEF, « au nom de la liberté d'instruction », quitte à s'exposer aux sanctions encourues : une enquête sociale, 7 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

Une menace qui ne semble pas effrayer Sébastien, père de trois enfants de 8, 10 et 12 ans. « L'instruction, qu'on pratique depuis 2020, a renforcé notre cohésion familiale et changé notre philosophie de vie, pointe cet habitant de Surbourg, dans le nord de l'Alsace. De quel droit nous retirerait-on cette cohésion ? Les contrôles dont on fait l'objet ont constaté les progrès de nos enfants : on fait aussi bien voire mieux que l'école ».

■ Florent Estivals

## Repères / L'école de la République, « un enjeu fondamental »

Depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite « loi séparation », l'instruction en famille nécessite une autorisation préalable, renouvelable chaque année scolaire. Une demande de dérogation à l'obligation de scolarisation obligatoire dans un établissement public ou privé « pour tous les enfants de 3 à 16 ans que traitent les services départementaux de l'Éducation nationale. Quatre motifs sont prévus par la

loi : l'état de santé ou le handicap de l'enfant, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille ou son éloignement géographique de tout établissement d'enseignement public et l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.

### « L'éducation doit être nationale »

C'est ce dernier point qui suscite le plus de question-

nements, admet le recteur de l'académie de Strasbourg, Olivier Faron. « Nous sommes à l'écoute, assure-t-il. Il peut y avoir des situations exceptionnelles. Une phobie scolaire est bien sûr prise en compte si elle est dûment attestée, notamment par des médecins. Mais à contrario », insiste-t-il, le principe est que « l'éducation doit être nationale et que la scolarité fait partie de la conception française du vivre-ensemble, c'est un enjeu fondamental, nous

sommes l'école de la République ». Un rappel appuyé pour les défenseurs de l'instruction en famille qui s'inquiètent de perdre leur liberté de choix. « Nous mettons en application la loi qui n'est pas forcément plus restrictive », oppose Olivier Faron, sans toutefois livrer de statistiques académiques. « Quelques-uns ont saisi une commission de recours, nous en saurons plus d'ici la fin du mois. Il y a un peu de plus de 10 % de

refus au niveau national, l'instruction en famille représentant environ 0,5 % du total des élèves ». Face à d'éventuels mouvements de contestation, le recteur objecte qu'il n'y a « pas de consigne particulière ». L'institution, rappelle-t-il, se veut « très vigilante sur la qualité des contenus enseignés et sur le fait qu'il y ait une progression, notre seule boussole est la réussite des enfants ». C'est le rôle des inspecteurs de l'Éducation nationale « fortement

mobilisés » pour effectuer chaque année des contrôles dans les familles, en plus des collectivités locales chargées de vérifier les conditions matérielles de l'enseignement, y compris des activités physiques. Parallèlement, ajoute Olivier Faron, « il est très important de travailler sur l'entrée en maternelle de façon à ce qu'il y ait une acculturation à l'école pour les enfants comme pour les parents. »

■ C.C.

ANNEXE 3 – EXEMPLES DE MOTIVATIONS DE REFUS GRENOBLE (09/07/2024)

**Objet : Recours administratif préalable obligatoire**

La commission de l'académie de Grenoble devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille,

réunie le 9 juillet 2024

Vu les articles L. 131-2, L. 131-5, L. 131-11-1 et D. 131-11-10 à D. 131-11-13 du code de l'éducation ;

Vu la demande d'autorisation d'instruction dans la famille reçue le 30/05/2024 par les services de la DSDEN de l'Isère pour [REDACTED]

Considérant que le courrier en date du 19/06/2024 portant recours administratif obligatoire n'apporte aucun élément nouveau justifiant de la situation particulière de l'enfant et n'est pas en mesure d'établir en quoi une instruction en famille serait plus favorable à l'enfant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année 2024-2025 pour l'enfant Aurélien [REDACTED] ne répond pas aux conditions posées par les articles L. 131-5 et R. 131-11-5 du code de l'éducation.

DECIDE :

Le recours administratif préalable obligatoire exercé contre la décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille de l'enfant Aurélien [REDACTED] est rejeté.

En conséquence, l'enfant Aurélien [REDACTED] 2020, devra être scolarisé dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au titre de l'année scolaire 2024-2025.

**Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie**

  
Jannick Chrétien

**Objet : Recours administratif préalable obligatoire**

La commission de l'académie de Grenoble devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille,

réunie le 9 juillet 2024

Vu les articles L. 131-2, L. 131-5, L. 131-11-1 et D. 131-11-10 à D. 131-11-13 du code de l'éducation ;

Vu la demande d'autorisation d'instruction dans la famille reçue le 30/05/2024 par les services de la DSDEN de l'Isère pour l'enfant Raphaël [REDACTED] 2018, au titre de l'année 2024-2025 pour le motif « 4. L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ».

Vu la décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille de l'enfant en date du 07/06/2024 de l'IA-DASEN de l'Isère ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire adressé par [REDACTED] réceptionné le 20/06/2024 par le rectorat de l'académie de Grenoble ;

Considérant qu'une demande d'autorisation d'instruction en famille est examinée au titre d'une année scolaire au regard des éléments transmis à l'appui de la demande ;

Considérant que le courrier en date du 19/06/2024 portant recours administratif obligatoire n'apporte aucun élément nouveau justifiant de la situation particulière de l'enfant et n'est pas en mesure d'établir en quoi une instruction en famille serait plus favorable à l'enfant ;

Considérant que de ce fait, aucun élément spécifique et précis n'établit l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ;

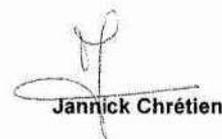
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année 2024-2025 pour l'enfant Raphaël [REDACTED] ne répond pas aux conditions posées par les articles L. 131-5 et R. 131-11-5 du code de l'éducation.

DECIDE :

Le recours administratif préalable obligatoire exercé contre la décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille de l'enfant Raphaël [REDACTED] est rejeté.

En conséquence, l'enfant Raphaël [REDACTED] 2018, devra être scolarisé dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au titre de l'année scolaire 2024-2025.

**Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie**

  
Jannick Chrétien